

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-4

MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SÉLECTION JEUNES PROMOTEURS – SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES EN ÉCONOMIE SOCIALE

À sa séance ordinaire du 17 janvier 2024, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique.*

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 2 est modifié par le remplacement de la mention « les programmes Jeunes promoteurs, Soutien au travail autonome, Fonds de développement des entreprises en économie sociale, Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité » par la mention suivante :

« le cadre des programmes suivants :

- a) Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité;
- b) Fonds régions et ruralité – Volet 2;
- c) Fonds de soutien aux entreprises;
- d) Soutien au travail autonome;
- e) Fonds de soutien aux initiatives. »

3. L'article 2 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, se lisant comme suit :

« Les règles et modalités applicables à chaque programme sont imposées par le biais d'une ou plusieurs politiques adoptées par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté. »

4. Le titre de la section I est remplacé par « FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME ».

5. L'article 3 est abrogé.

6. L'article 3.1 est ajouté sous l'article 3, se lisant comme suit :

« Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre des volets 1, 2 ou 4 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;

- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. Le refus d'octroyer une aide financière doit être motivé.

Les étapes et mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre de plus d'un volet du Fonds de soutien aux entreprises sont les mêmes. »

7. L'article 3.2 est ajouté sous l'article 3.1, se lisant comme suit :

« Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 3 du Fonds de soutien aux entreprises ou du Fonds de soutien au travail autonome sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;
- d) Dépôt de la recommandation positive au directeur général et greffier-trésorier pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le directeur général et greffier-trésorier. Le refus d'octroi d'une aide financière doit être motivé. »

8. Le titre de la deuxième sous-section de la section I est remplacé par « FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME ».

9. L'article 4 est modifié par le remplacement de la mention « Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale » par « Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome ».

10. L'article 4 est modifié par le remplacement du mot « neuf » par « sept ».

11. L'article 4 est modifié par le remplacement des mots « économiques et répartis de la manière suivante » par « suivants et répartis comme suit ».

12. L'article 4 est modifié par le retrait des paragraphes 6 et 7 et le remplacement des paragraphes 1 à 5 par les paragraphes suivants :

- « 1) Un représentant désigné par la MRC;
- 2) Un représentant de Services Québec;
- 3) Un représentant du milieu financier;
- 4) Un représentant du milieu de l'éducation;

- 5) Trois représentants du milieu socio-économique. Ces personnes doivent provenir du milieu socio-économique local, elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues de la MRC ou des municipalités qui la composent. »

13. L'article 4 est modifié par le retrait de l'alinéa « Le quorum du comité est constitué de la moitié des membres plus un » et par l'ajout des deux alinéas suivants :

« La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du comité.

Le mandat des membres prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre. »

14. Les sous-sections « ABSENCE D'APPROBATION DU CONSEIL », « COMITÉ DE RÉVISION », « RECOURS » et « RECOURS SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME » de la section I sont retirées et les articles 5, 6, 7 et 8 sont abrogés.

15. L'article 9 est abrogé.

16. L'article 9.1 est ajouté sous l'article 9, se lisant comme suit :

« Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis aux membres du comité d'investissement commun;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du comité d'investissement commun;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité d'investissement commun au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. Le refus d'octroyer une aide financière doit être motivé. »

17. La sous-section « RECOURS » de la section II est retirée et l'article 13 est abrogé.

18. La sous-section « DÉCAISSEMENT MICRO-FONDS » de la section II est retirée et l'article 14 est abrogé.

19. La section II.1 intitulée « COMITÉ FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES » est ajoutée après la section II, incluant les articles 14.1 et 14.2, se lisant comme suit :

« SECTION II.1 COMITÉ FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES »

14.1 Le comité Fonds de soutien aux initiatives est formé des membres du personnel du Service de développement économique.

14.2 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis aux membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté;
- d) Dépôt de la recommandation positive des membres du Service de développement économique au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. Le refus d'octroyer une aide financière doit être motivé. »

20. La section II.2 intitulée « RECOURS » est ajoutée après la section II.1, incluant les articles 14.3 et 14.4, se lisant comme suit :

« SECTION II.2 RECOURS

14.3 Les décisions des comités formés en vertu du présent règlement sont sans appel. Sont également sans appel les décisions du directeur général et greffier-trésorier ainsi que celles du conseil de la Municipalité régionale de comté.

Nonobstant le premier alinéa, les membres du personnel du Service de développement économique sont chargés de recevoir les plaintes en cas de refus d'octroi d'une aide financière. Pour qu'une plainte soit recevable, elle doit être déposée par une personne physique ou morale admissible au programme d'aide financière visé.

En cas de réception d'une plainte, les membres du personnel du Service de développement économique forment un comité spécial composé :

- a) dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision d'un comité :
 - i. d'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
 - iii. du directeur général et greffier-trésorier;
- b) dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du directeur général et greffier-trésorier :
 - i. d'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
- c) dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du conseil de la Municipalité régionale de comté :
 - i. d'un représentant non élu du comité applicable;

- ii. d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
- iii. du directeur général et greffier-trésorier;

Un comité spécial analyse la plainte, le dossier d'aide financière et les motifs de refus d'octroi, au regard du présent règlement et de la politique applicable.

Nonobstant le paragraphe a) de l'alinéa 3, lorsqu'une plainte à l'égard d'une demande d'aide financière au Fonds Soutien au travail autonome est reçue par les membres du personnel du Service de développement économique, le comité spécial est composé suivant ce que prévoit l'entente de soutien financier entre la MRC et le gouvernement du Québec. Les pouvoirs et modalités de transmission de la décision de ce comité spécial sont également ceux et celles prévus à ladite entente.

14.4 Un comité spécial n'a pas le pouvoir de renverser la décision du conseil de la Municipalité régionale de comté, il ne peut que :

- a) recommander le maintien de la décision; ou
- b) recommander au preneur de la décision finale et sans appel de réviser cette dernière.

Toute recommandation d'un comité spécial doit être motivée. »

21. L'alinéa 3 de l'article 15 est modifié par le remplacement de la mention « sanctionner ou non la décision du comité d'investissement commun » par « autoriser ou refuser la modification recommandée par le comité. Tout refus du conseil d'autoriser une telle modification doit être motivé. »

22. Les articles 16.1, 16.3 sont modifiés par le remplacement du mot « secrétaire » par « greffier ».

23. La sous-section « COMITÉS DE FILIÈRES INDUSTRIELLES » de la SECTION IV est retirée et l'article 16.4 est abrogé.

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Martin Damphousse
Préfet suppléant

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme
À Verchères, le 22 janvier 2024

Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 14 décembre 2023
Adopté le : 17 janvier 2024
Avis public d'adoption le : 22 janvier 2024
Entrée en vigueur le : 22 janvier 2024